

Droit fiscal

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, nous avons une série d'amendements d'ordre technique à apporter à l'article 53. Ils concernent les pages 129, 130, 131, 132, 136 et 140. Je propose:

que l'on modifie l'article 53 du bill C-49 en remplaçant

a) la ligne 34, page 129, par ce qui suit:

«avant cette date, à la corporation, par un»

b) la ligne 43, page 130, par ce qui suit:

«avoir payé, avant cette date lors d'une augmenta-»

c) la ligne 17, page 131, de la version française, par ce qui suit:

«(xiv), (xv) et (xviii) relativement à la»

d) les lignes 19 à 21, page 132, par ce qui suit:

«poration et que,

(A) à une date quelconque, avant l'émission de ces actions, une personne donnée ou le»

e) les lignes 33 et 34, page 132, par ce qui suit:

«le *beneficial owner*, et que

(B) à une date quelconque avant la date donnée, la personne donnée ou le groupe de»

f) la ligne 50 de la version française, page 132, par ce qui suit:

«1. cette personne donnée,»

g) les lignes 25 et 26, page 136, par ce qui suit:

«59(2)c), d) ou e),»

h) les lignes 35 et 36, page 136, par ce qui suit:

«bien visé à l'alinéa 59(2)c), d) ou e), appartenant à la»

et

i) la ligne 19 de la version française, page 140, par ce qui suit:

«actions d'une corporation, aux fins de la disposition (1)d) (iv.1) (C), l'augmentation»

● (2120)

[Français]

M. Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, je considère que tous ces amendements apportés au bill C-49 sont d'une extrême importance. Je comprends que l'honorable ministre des Finances (M. Turner) est particulièrement familier avec les dispositions de la loi se rapportant à l'impôt, puisque c'est son rôle de voir à ce qu'il y ait de l'argent qui entre dans les coffres de l'État pour financer les dépenses gouvernementales.

Très respectueusement, je voudrais que l'on ralentisse un peu la lecture des amendements qui sont suggérés, afin que l'on puisse les suivre de très près. Je présente très respectueusement cette demande, afin que l'on puisse réellement suivre la procédure de ce soir.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je comprends l'honorable député, et je sympathise avec lui. J'ai distribué tous les amendements il y a une quinzaine de jours, pour que le comité puisse les examiner. Alors, je vais essayer de lire soigneusement, avec une certaine clarté, et l'honorable député pourra peut-être s'aider en demandant à la présidence une série de copies de ces amendements. Je constate que vous les avez en main.

[Traduction]

(L'amendement est adopté.)

(L'article 53, modifié, est adopté.)

[Le président.]

Sur l'article 54.

M. Turner (Ottawa-Carleton): J'ai un dernier amendement à cette partie du bill et il n'y en aura pas d'autre avant un certain temps. Que les membres du comité se reportent à la page 142 du bill. Il s'agit de dispositions exonératoires. Je propose:

que l'on modifie l'article 54 du bill C-49 en remplaçant

a) la ligne 26, page 142, par ce qui suit:

«le 19 novembre 1974 ou qui a été payé si la date»

b) les lignes 32 à 37, page 142, par ce qui suit:

«main en 1971 de la corporation si le capital versé de la corporation à l'égard d'une catégorie d'actions de son capital-actions à la fin de l'année d'imposition 1971 correspondait au montant déterminé en vertu de la disposition 89(1)c) (ii) (A), à l'égard de cette catégorie, à cette date,»

c) les lignes 41 à 43, page 142, par ce qui suit:

«main en 1971 de la corporation, si le capital versé de la corporation à l'égard d'une catégorie d'actions de son capital-actions à la fin de l'année d'imposition 1971 correspondait au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 89(1)c) (ii) sans tenir compte du présent paragraphe, à l'égard de cette catégorie, à cette date,»

et

d) la ligne 48, page 142, par ce qui suit:

«corporation et à toute date après le 18 novembre»

(L'amendement est adopté.)

(L'article 54 modifié est adopté.)

Sur l'article 55.

M. Stevens: Le ministre des Finances pourrait aider le comité en nous expliquant les articles 55 et 56 qui, je crois, sont connexes. Je voudrais surtout qu'il dise quelle en sera, à son avis, l'incidence sur les revenus.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Nous n'avons pas les chiffres des revenus. Le but de l'amendement est de permettre aux sociétés mères canadiennes d'exercer une activité à l'étranger et de n'assujettir à l'impôt que la part de revenus qui revient au pays ou qui ne sert pas aux affaires légitimes de la filiale. Il est très difficile de prévoir les revenus car ils dépendent de l'activité économique dans divers pays où les sociétés sont en activité.

(L'article 55 est adopté.)

(Les articles 56 à 68 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 69.

M. Brisco: Je voudrais demander des précisions au ministre sur cet article—je ne saisis pas parfaitement les complexités de la structure fiscale. Qu'est-ce que cette déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 69? S'agit-il du montant de \$1,000, ou d'un montant plus important? Il s'agit de déductions concernant les personnes handicapées.

M. Turner (Ottawa-Carleton): D'après cet article, seront déductibles les sommes versées pour une personne, le contribuable, son conjoint ou toute autre personne à charge, à une école, une institution ou à un autre endroit équipés pour la formation de personnes ayant un handicap. L'alinéa actuel limite la déduction au montant versé à une école ou une institution servant uniquement à cette fin. Il est désormais étendu de façon à s'appliquer à toute école qui peut, entre autres, accueillir des personnes handicapées.